

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

DEC_2025-24

Le Président de la communauté de communes Caux-Austreberthe,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9,

Vu la délibération n°02/2020 du 10 juillet 2020 du conseil communautaire donnant délégation de pouvoir au Président, notamment, d'une part, pour intenter au nom de la communauté de communes Caux-Austreberthe les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, pour toute action devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire pour les actions en première instance, en appel et en cassation et, d'autre part, pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Vu le procès-verbal de dépôt de plainte établi le 15 octobre 2024,

Vu l'avis à victime du 25 mars 2025 informant la communauté de communes Caux-Austreberthe de la tenue d'une audience le mardi 26 août 2025 à 13:20 devant le tribunal correctionnel de Rouen,

Vu le mandat d'intervention d'avocat ci-annexé,

Considérant que, le 9 octobre 2024, un usager du complexe aquatique a commis un acte d'exhibition sexuelle dans le sauna,

Considérant que ce comportement est de nature à troubler la tranquillité des autres usagers et contrevient au règlement intérieur interdisant la nudité,

Considérant que cet acte est pénalement répréhensible,

Considérant qu'il est nécessaire que la communauté de communes Caux-Austreberthe demande la réparation de son préjudice moral,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de se constituer partie civile pour le compte de la communauté de communes Caux-Austreberthe devant le tribunal correctionnel de Rouen dans le cadre de la procédure n°2429000021 dirigée contre cet usager lors de l'audience du 26 août 2025 à 13:20.

Article 2 : de solliciter, d'une part, l'interdiction à l'usager de fréquenter les lieux dans lesquels les faits se sont déroulés et, d'autre part, la condamnation du prévenu à verser à la communauté de communes Caux-Austreberthe une indemnité de 600 euros en réparation de son préjudice moral.

Article 3 : de donner mandat au cabinet EMO AVOCATS d'assister, d'accompagner et de représenter la communauté de communes Caux-Austreberthe dans le cadre de la procédure sus-évoquée.

Article 4 : de fixer les honoraires de manière forfaitaire à 1.080 euros toutes taxes comprises.

Article 5 : de déclarer ce litige à l'assureur protection juridique de la communauté de communes Caux-Austreberthe afin que les honoraires soient en partie remboursés.

Article 6 : de signer le mandat d'intervention d'avocat ci-annexé et, plus largement, tous les documents se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID : 076-247600646-20250805-DEC202524-AU



Article 7 : de charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Barentin, le 5 août 2025

**Le Président,
Christophe BOUILLON**



En application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire. Et, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.